

Groupe de travail sur le développement juridique du système de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

Vingt et unième session
Genève, 13 – 17 novembre 2023

INFORMATIONS ACTUALISÉES CONCERNANT LES DÉLAIS APPLICABLES POUR RÉPONDRE AUX NOTIFICATIONS DE REFUS PROVISOIRE ET LES MODALITÉS DE CALCUL DE CES DÉLAIS

Document établi par le Bureau international

1. À sa vingtième session tenue à Genève du 7 au 11 novembre 2022, le Groupe de travail sur le développement juridique du système de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (ci-après dénommé "groupe de travail") a examiné les documents MM/LD/WG/20/INF/2 et MM/LD/WG/20/INF/2 Corr.¹
2. Ces documents présentent les informations dont dispose le Bureau international concernant les délais que les Offices accordent aux titulaires pour répondre aux notifications de refus provisoire et les modalités de calcul de ces délais. Ces deux documents complètent le document MM/LD/WG/20/3 sur les refus provisoires.²
3. Le groupe de travail a pris note de ces documents d'information et a encouragé les Offices des parties contractantes à les examiner et à fournir au Bureau international des informations actualisées.

¹ Voir les documents [MM/LD/WG/20/INF/2](#) "Informations actualisées concernant les délais applicables pour répondre aux notifications de refus provisoire et les modalités de calcul de ces délais" et [MM/LD/WG/20/INF/2 Corr.](#) "Rectificatif concernant le document MM/LD/WG/20/INF/2".

² Voir le document [MM/LD/WG/20/3](#) "Refus provisoire".

4. Lors de sa dix-neuvième session, à la suite des délibérations qui ont eu lieu sur la base du document MM/LD/WG/20/3 sur les refus provisoires, le groupe de travail est convenu de recommander à l'Assemblée de l'Union de Madrid de modifier les règles 17 et 40 du règlement d'exécution du Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (ci-après dénommé "Protocole"). Ces modifications ont été adoptées par l'Assemblée de l'Union de Madrid en juillet 2023, en vue de leur entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2023.

5. Parmi les modifications susmentionnées figure un nouvel alinéa 7) à la règle 17 du règlement d'exécution, qui prévoit que toutes les parties contractantes notifient au Bureau international les délais pour introduire une requête en réexamen ou un recours contre un refus provisoire, comme indiqué à l'alinéa 2)vii) de cette même règle, et les modalités de calcul de ces délais. La règle 32 du règlement d'exécution énonce que le Bureau international publie ces informations dans la gazette officielle et les met à disposition sur le site Web de l'OMPI.

6. Cette nouvelle exigence fournit aux utilisateurs du système de Madrid et aux autres parties intéressées une source unique d'informations officielles concernant les délais applicables pour répondre à une notification de refus provisoire dans les parties contractantes du système de Madrid.

7. Dans une récente communication (Note C.M. 1523), le Bureau international a informé les parties contractantes des nouvelles exigences introduites par les modifications apportées aux règles 17 et 40 du règlement d'exécution et de leur date d'entrée en vigueur. Les parties contractantes ont été invitées à examiner les informations recueillies par le Bureau international concernant les délais applicables pour répondre aux refus provisoires, et à notifier le Bureau international en vertu de la nouvelle règle 17.7) du règlement d'exécution.

8. Les parties contractantes sont encouragées à notifier au Bureau international les informations requises dès que possible et à veiller à ce que ces informations restent à jour, dans l'intérêt des utilisateurs du système de Madrid et des autres parties intéressées. Un tableau reprenant les informations actualisées recueillies par le Bureau international concernant les délais et leur calcul figure à l'annexe du présent document.

9. Le groupe de travail est invité à prendre note des informations exposées dans le présent document et à informer le Bureau international de toute mise à jour nécessaire.

[L'annexe suit]

INFORMATIONS CONCERNANT LE DÉLAI APPLICABLE POUR RÉPONDRE AUX NOTIFICATIONS DE REFUS PROVISOIRE ET LES MODALITÉS DE CALCUL DE CE DÉLAI

Office	Délai pour répondre à un refus provisoire d'office	Modalités de calcul du délai (Refus provisoire d'office)	Délai pour répondre à un refus provisoire fondé sur une opposition	Modalités de calcul du délai (Opposition)
Afghanistan	15 jours.	À compter de la date à laquelle le refus provisoire a été prononcé par l'Office.	15 jours.	À compter de la date à laquelle le refus provisoire a été prononcé par l'Office.
Albanie	4 mois.	À compter de la date de publication de la notification dans la gazette officielle de l'OMPI.	3 mois.	À compter de la date de réception du refus provisoire par le titulaire.
Algérie	2 mois.	À compter de la date à laquelle le titulaire reçoit la notification.	Sans objet.	Sans objet.
Allemagne	4 mois.	À compter de la date à laquelle l'OMPI transmet la notification au titulaire.	4 mois.	À compter de la date à laquelle l'OMPI transmet la notification au titulaire.
Antigua-et-Barbuda	2 mois.	À compter de la date à laquelle l'Office émet la notification.	3 mois.	À compter de la date à laquelle l'Office émet la notification.
Arménie	2 mois.	À compter de la date à laquelle le titulaire reçoit la notification.	1 mois.	À compter de la date à laquelle le titulaire reçoit la notification.
Australie	15 mois.	À compter de la date à laquelle l'Office émet la notification.	1 mois.	À compter de la date à laquelle l'Office émet la notification.
Autriche	3 mois.	À compter de la date à laquelle l'Office émet la notification.	3 mois.	À compter de la date à laquelle l'Office émet la notification.

Office	Délai pour répondre à un refus provisoire d'office	Modalités de calcul du délai (Refus provisoire d'office)	Délai pour répondre à un refus provisoire fondé sur une opposition	Modalités de calcul du délai (Opposition)
Azerbaïdjan	3 mois.	À compter de la date de réception du refus provisoire par le titulaire.	Sans objet.	Sans objet.
Bahreïn	60 jours.	À compter de la date à laquelle l'Office émet la notification.	60 jours.	À compter de la date à laquelle l'Office émet la notification.
Bélarus	3 mois.	À compter de la date à laquelle le titulaire reçoit la notification.	Sans objet.	Sans objet.
Benelux (Belgique, Pays-Bas, Luxembourg)	3 mois.	À compter de la date à laquelle l'Office émet la notification.	2 mois.	À compter de la date à laquelle l'Office invite le titulaire à formuler des arguments (=identique à la date d'émission).
Bhoutan	2 mois.	À compter de la date à laquelle l'Office émet la notification.	2 mois.	À compter de la date à laquelle l'Office émet la notification.
Bonaire, Saint-Eustache et Saba	La protection aux îles BES est automatiquement octroyée.			
Bosnie-Herzégovine	4 mois.	À compter de la date de notification du refus provisoire par l'OMPI au titulaire.	60 jours.	À compter de la date à laquelle l'Office émet la notification.
Botswana	3 mois.	À compter de la date à laquelle l'Office émet la notification.	3 mois.	À compter de la date à laquelle l'Office émet la notification.

Office	Délai pour répondre à un refus provisoire d'office	Modalités de calcul du délai (Refus provisoire d'office)	Délai pour répondre à un refus provisoire fondé sur une opposition	Modalités de calcul du délai (Opposition)
Brésil	60 jours civils.	À compter de la date de publication du refus provisoire dans la gazette officielle.	60 jours civils.	À compter de la date de publication du refus provisoire dans la gazette officielle.
Brunéi Darussalam	2 mois.	À compter de la date de la notification de l'OMPI.	3 mois.	À compter de la date de la notification de l'OMPI.
Bulgarie	2 mois.	À compter de la date de réception du refus provisoire par le titulaire.	Un mois pour nommer un avocat. Si le titulaire ne nomme pas d'avocat, seule la décision lui est notifiée. Le délai de réflexion expire 3 mois après la notification de l'opposition. Une fois échu le délai de réflexion, le titulaire dispose de 2 mois pour répondre à l'opposition.	À compter de la date à laquelle la notification est envoyée par l'OMPI au titulaire.
Cabo Verde	2 mois.	À compter de la date à laquelle l'OMPI transmet la notification au titulaire.	2 mois.	À compter de la date à laquelle l'OMPI transmet la notification au titulaire.
Cambodge	60 jours.	À compter de la réception de la notification de refus de l'OMPI.	90 jours.	À compter de la date de notification du refus provisoire par l'OMPI au titulaire.
Canada	6 mois.	À compter de la date à laquelle l'Office émet la notification.	2 mois.	À compter de la date à laquelle l'Office émet la notification.

Office	Délai pour répondre à un refus provisoire d'office	Modalités de calcul du délai (Refus provisoire d'office)	Délai pour répondre à un refus provisoire fondé sur une opposition	Modalités de calcul du délai (Opposition)
Chili	60 jours ouvrables.	À compter de la date à laquelle l'Office envoie la notification à l'OMPI.	60 jours ouvrables.	À compter de la date à laquelle l'Office envoie la notification à l'OMPI.
Chine	15 jours.	À compter de la date à laquelle le titulaire reçoit la notification de l'OMPI.	30 jours.	À compter de la date à laquelle le titulaire reçoit la notification de l'OMPI.
Chypre	2 mois.	À compter de la date à laquelle l'Office émet la notification.	2 mois.	À compter de la date à laquelle l'Office émet la notification.
Colombie	1 mois + 10 jours ouvrables (refus fondés sur un examen d'office); 60 jours ouvrables (refus fondés sur l'imprécision des produits et services).	À compter de la date à laquelle l'Office émet la notification.	30 jours ouvrables.	À compter de la date à laquelle l'Office émet la notification.
Croatie	4 mois.	À compter de la date à laquelle l'Office émet la notification.	4 mois + 60 jours pour formuler des contre-arguments.	4 mois pour constituer le mandataire (à compter de la date à laquelle l'Office émet le refus provisoire). 60 jours pour formuler des contre-arguments (à compter de la date à laquelle le mandataire reçoit l'avis d'opposition).

Office	Délai pour répondre à un refus provisoire d'office	Modalités de calcul du délai (Refus provisoire d'office)	Délai pour répondre à un refus provisoire fondé sur une opposition	Modalités de calcul du délai (Opposition)
Cuba	30 jours.	À compter de la date à laquelle l'OMPI transmet la notification au titulaire.	30 jours.	À compter de la date à laquelle l'OMPI transmet la notification au titulaire.
Curaçao	6 mois.	À compter de la date à laquelle l'Office émet la notification.	Sans objet.	Sans objet.
Danemark	4 mois.	À compter de la date à laquelle l'Office émet la notification.	4 mois.	À compter de la date à laquelle l'Office émet la notification.
Égypte	90 jours.	À compter de la date à laquelle l'OMPI transmet la notification au titulaire.	90 jours.	À compter de la date à laquelle l'OMPI transmet la notification au titulaire.
Émirats arabes unis	30 jours.	À compter de la date de notification du refus provisoire par l'OMPI au titulaire.	30 jours.	À compter de la date de notification du refus provisoire par l'OMPI au titulaire.
Espagne	4 mois.	À compter de la date à laquelle l'Office émet la notification.	4 mois.	À compter de la date à laquelle l'Office émet la notification.
Estonie	4 mois.	À compter de la date à laquelle l'Office émet la notification.	2 mois.	À compter de la date à laquelle l'Office a accepté de traiter l'opposition.
Eswatini	Sans objet.	Sans objet.	3 mois.	À compter de la date à laquelle l'Office émet le refus provisoire.

Office	Délai pour répondre à un refus provisoire d'office	Modalités de calcul du délai (Refus provisoire d'office)	Délai pour répondre à un refus provisoire fondé sur une opposition	Modalités de calcul du délai (Opposition)
États-Unis d'Amérique	6 mois.	À compter de la date à laquelle le refus provisoire a été prononcé par l'Office.	40 jours.	À compter de la date de l'ordonnance de la Commission de première instance et d'appel pour les marques (TTAB) fixant les dates de l'enquête et du procès.
Fédération de Russie	6 mois.	À compter de la date à laquelle l'Office émet la notification.	Sans objet.	
Finlande	2 mois.	À compter de la date à laquelle l'Office émet la notification.	2 mois.	À compter de la date à laquelle l'Office émet la notification.
France	45 jours.	À compter de l'envoi de la notification de refus provisoire.	2 mois + 15 jours.	2 mois à compter de la date à laquelle le refus provisoire a été prononcé par l'Office + 15 jours.
Gambie	3 mois.	À compter de la date à laquelle l'Office émet la notification.	3 mois.	À compter de la date à laquelle l'Office émet la notification.
Géorgie	3 mois.	À compter de la date à laquelle la notification est publiée dans la Gazette OMPI des marques internationales.	3 mois devant la chambre d'appel de Sakpatenti; ou 1 mois devant le tribunal régional de Mtskheta.	À compter de la date à laquelle la notification est publiée dans la Gazette OMPI des marques internationales.
Ghana	1 mois.	À compter de la date à laquelle l'OMPI transmet la notification au titulaire.	2 mois.	À compter de la date à laquelle l'OMPI transmet la notification au titulaire.

Office	Délai pour répondre à un refus provisoire d'office	Modalités de calcul du délai (Refus provisoire d'office)	Délai pour répondre à un refus provisoire fondé sur une opposition	Modalités de calcul du délai (Opposition)
Grèce	3 mois.	À compter de la date à laquelle l'OMPI reçoit la notification.	3 mois.	À compter de la date à laquelle l'OMPI reçoit la notification.
Guernesey	Sans objet.	Sans objet.	1 mois.	À compter de la date à laquelle l'Office émet la notification.
Hongrie	3 mois.	À compter de la date à laquelle l'Office émet la notification.	3 mois.	À compter de la date à laquelle l'Office émet la notification.
Inde	1 mois.	À compter de la date à laquelle le titulaire reçoit la notification.	2 mois.	À compter de la date à laquelle le titulaire reçoit la notification.
Indonésie	30 jours.	À compter de la date à laquelle l'OMPI transmet la notification au titulaire.	30 jours.	À compter de la date à laquelle l'OMPI transmet la notification au titulaire.
Iran (République islamique d')	60 jours.	À compter de la date à laquelle l'OMPI transmet la notification au titulaire.	60 jours.	À compter de la date à laquelle l'OMPI transmet la notification au titulaire.
Irlande	3 mois.	À compter de la date à laquelle l'Office émet la notification.	3 mois.	À compter de la date à laquelle l'Office émet la notification.
Islande	3 mois.	À compter de la date à laquelle l'Office émet la notification.	3 mois.	À compter de la date à laquelle l'Office émet la notification.
Israël	3 mois.	À compter de la date à laquelle l'Office émet la notification.	2 mois.	À compter de la date à laquelle le titulaire reçoit la notification.

Office	Délai pour répondre à un refus provisoire d'office	Modalités de calcul du délai (Refus provisoire d'office)	Délai pour répondre à un refus provisoire fondé sur une opposition	Modalités de calcul du délai (Opposition)
Italie	3 mois.	À compter de la date à laquelle le titulaire reçoit la notification.	3 mois.	À compter de la date à laquelle le titulaire reçoit la notification.
Jamaïque	2 mois.	À compter de la date à laquelle l'OMPI transmet la notification au titulaire.	2 mois.	À compter de la date à laquelle l'OMPI transmet la notification au titulaire.
Japon	3 mois.	À compter de la date à laquelle l'Office émet la notification.	Sans objet.	
Kazakhstan	3 mois.	À compter de la date à laquelle l'Office émet la notification.	Sans objet.	
Kenya	3 mois.	À compter de la date de réception du refus provisoire par le titulaire.	42 jours.	À compter de la date de réception de l'avis d'opposition.
Kirghizistan	2 mois.	À compter de la date à laquelle le titulaire reçoit la notification	2 mois.	À compter de la date à laquelle le titulaire reçoit la notification
Lesotho	2 mois.	À compter de la date à laquelle l'Office émet la notification.	2 mois.	À compter de la date à laquelle l'Office émet la notification.
Lettonie	3 mois.	À compter de la date à laquelle l'OMPI transmet la notification au titulaire.	3 mois.	À compter de la date à laquelle l'OMPI transmet la notification au titulaire.

Office	Délai pour répondre à un refus provisoire d'office	Modalités de calcul du délai (Refus provisoire d'office)	Délai pour répondre à un refus provisoire fondé sur une opposition	Modalités de calcul du délai (Opposition)
Libéria	Sans objet.	À compter de la date de notification du refus provisoire par l'OMPI au titulaire.	3 mois.	À compter de la date de notification du refus provisoire par l'OMPI au titulaire.
Liechtenstein	5 mois.	À compter de la date à laquelle l'Office émet la notification.	Sans objet.	Sans objet.
Lituanie	3 mois.	À compter de la date à laquelle l'Office émet la notification.	2 mois.	À compter de la date à laquelle l'Office émet la notification.
Macédoine du Nord	60 jours.	À compter de la date à laquelle l'OMPI transmet la notification au titulaire.	60 jours.	À compter de la date à laquelle l'OMPI transmet la notification au titulaire.
Madagascar	2 mois.	À compter de la date à laquelle l'OMPI transmet la notification au titulaire.	Sans objet.	Sans objet.
Malaisie	2 mois.	À compter de la date à laquelle l'Office émet la notification.	2 mois.	À compter de la date à laquelle l'OMPI transmet la notification au titulaire.
Malawi	30 jours.	À compter de la date à laquelle le titulaire reçoit la notification	60 jours.	À compter de la date à laquelle l'Office émet le refus provisoire.
Maroc	2 mois.	À compter de la date à laquelle l'OMPI transmet la notification au titulaire.	2 mois.	À compter de l'expiration du délai d'opposition.

Office	Délai pour répondre à un refus provisoire d'office	Modalités de calcul du délai (Refus provisoire d'office)	Délai pour répondre à un refus provisoire fondé sur une opposition	Modalités de calcul du délai (Opposition)
Maurice	6 mois.	À compter de la date à laquelle le titulaire reçoit la notification	2 mois.	À compter de la date à laquelle le titulaire reçoit la notification
Mexique	2 mois.	À compter de la date à laquelle l'OMPI transmet la notification au titulaire.	2 mois.	À compter de la date à laquelle l'OMPI transmet la notification au titulaire.
Monaco	15 jours.	À compter de la date à laquelle le titulaire reçoit la notification	Sans objet.	Sans objet.
Mongolie	3 mois.	À compter de la date à laquelle l'OMPI transmet la notification au titulaire.	3 mois.	À compter de la date à laquelle l'OMPI transmet la notification au titulaire.
Monténégro	4 mois.	À compter de la date à laquelle l'Office émet la notification.	4 mois.	À compter de la date à laquelle l'Office émet la notification.
Mozambique	30 jours.	À compter de la date à laquelle l'OMPI transmet la notification au titulaire.	30 jours.	À compter de la date à laquelle l'OMPI transmet la notification au titulaire.
Namibie	30 jours.	À compter de la date à laquelle l'Office émet la notification.	30 jours.	À compter de la date à laquelle l'Office émet la notification.
Norvège	3 mois.	À compter de la date à laquelle l'Office émet la notification.	2 mois.	À compter de la date à laquelle l'Office émet la notification.
Nouvelle-Zélande	1 an.	À compter de la date à laquelle l'Office émet la notification.	2 mois.	À compter de la date à laquelle l'Office émet la notification.

Office	Délai pour répondre à un refus provisoire d'office	Modalités de calcul du délai (Refus provisoire d'office)	Délai pour répondre à un refus provisoire fondé sur une opposition	Modalités de calcul du délai (Opposition)
Oman	2 mois.	À compter de la date à laquelle le titulaire reçoit la notification	2 mois.	À compter de la date à laquelle le titulaire reçoit la notification
Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI)	3 mois.	À compter de la date à laquelle l'Office envoie la notification à l'OMPI.	3 mois.	À compter de la date à laquelle le titulaire reçoit la notification.
Ouzbékistan	6 mois.	À compter de la date à laquelle l'Office émet la notification.	6 mois.	À compter de la date à laquelle l'Office émet la notification.
Pakistan	2 mois.	À compter de la date à laquelle le titulaire reçoit la notification	1 mois.	À compter de la date à laquelle le titulaire reçoit la notification
Philippines	2 mois.	À compter de la date de la signature numérique sur la notification par l'Office.	30 jours.	À compter de la date à laquelle le titulaire reçoit la notification
Pologne	5 mois.	À compter de la date à laquelle le titulaire reçoit la notification	2 mois.	À compter de la date à laquelle le titulaire reçoit la notification
Portugal	1 mois.	À compter de la date à laquelle l'OMPI transmet la notification au titulaire.	2 mois.	À compter de la date à laquelle l'OMPI transmet la notification au titulaire.
République arabe syrienne	30 jours.	À compter de la date à laquelle l'OMPI transmet la notification au titulaire.	3 mois.	À compter de la date à laquelle l'OMPI transmet la notification au titulaire.
République de Corée	2 mois.	À compter de la date à laquelle l'Office émet la notification.	2 mois.	À compter de la date à laquelle l'Office émet la notification.

Office	Délai pour répondre à un refus provisoire d'office	Modalités de calcul du délai (Refus provisoire d'office)	Délai pour répondre à un refus provisoire fondé sur une opposition	Modalités de calcul du délai (Opposition)
République de Moldova	2 mois.	À compter de la date à laquelle le titulaire reçoit la notification	2 mois.	À compter de la date à laquelle le titulaire reçoit la notification
République démocratique populaire lao	60 jours.	À compter de la date à laquelle l'OMPI transmet la notification au titulaire.	60 jours.	À compter de la date à laquelle l'OMPI transmet la notification au titulaire.
République populaire démocratique de Corée	6 mois.	À compter de la date à laquelle l'Office émet la notification.	6 mois.	À compter de la date à laquelle l'Office émet la notification.
République tchèque	6 mois.	À compter de la date à laquelle l'Office émet la notification.	6 mois.	À compter de la date à laquelle l'Office émet la notification.
Roumanie	30 jours.	À compter de la date à laquelle le titulaire reçoit la notification	30 jours.	À compter de la date à laquelle le titulaire reçoit la notification
Royaume-Uni	2 mois.	À compter de la date à laquelle l'Office émet la notification.	2 mois.	À compter de la date à laquelle l'Office émet la notification.
Rwanda	3 mois.	À compter de la date à laquelle l'OMPI transmet la notification au titulaire.	14 jours.	À compter de la date à laquelle l'OMPI transmet la notification au titulaire.
Saint-Marin	2 mois.	À compter de la date à laquelle l'OMPI transmet la notification au titulaire.	2 mois.	À compter de la date à laquelle l'OMPI transmet la notification au titulaire.
Saint-Martin (partie néerlandaise)	3 mois.	À compter de la date à laquelle l'Office émet la notification.	Sans objet.	Sans objet.

Office	Délai pour répondre à un refus provisoire d'office	Modalités de calcul du délai (Refus provisoire d'office)	Délai pour répondre à un refus provisoire fondé sur une opposition	Modalités de calcul du délai (Opposition)
Samoa	6 mois.	À compter de la date à laquelle l'Office émet la notification.	2 mois.	À compter de la date à laquelle le titulaire reçoit la notification
Sao Tomé-et-Principe	1 mois.	À compter de la date à laquelle le refus provisoire a été prononcé par l'Office.	3 mois.	À compter de la date de réception du refus provisoire par le titulaire.
Serbie	6 mois.	À compter de la date à laquelle l'Office émet la notification.	2 mois.	À compter de la date à laquelle l'Office émet la notification.
Sierra Leone	Sans objet.	Sans objet.	3 mois.	À compter de la date de la publication.
Singapour	4 mois.	À compter de la date à laquelle l'Office émet la notification.	4 mois.	À compter de la date à laquelle l'Office émet la notification.
Slovaquie	3 mois.	À compter de la date à laquelle l'Office émet la notification.	3 mois.	À compter de la date à laquelle l'Office émet la notification.
Slovénie	3 mois.	À compter de la date à laquelle l'Office émet la notification.	3 mois.	À compter de la date à laquelle l'Office émet la notification
Soudan	1 mois.	À compter de la date à laquelle le titulaire reçoit la notification	1 mois.	À compter de la date à laquelle le titulaire reçoit la notification
Suède	3 mois.	À compter de la date à laquelle l'Office émet la notification.	2 mois.	À compter de la date à laquelle l'Office émet la notification.

Office	Délai pour répondre à un refus provisoire d'office	Modalités de calcul du délai (Refus provisoire d'office)	Délai pour répondre à un refus provisoire fondé sur une opposition	Modalités de calcul du délai (Opposition)
Suisse	5 mois.	À compter de la date à laquelle l'Office émet la notification.	3 mois.	À compter de la date à laquelle l'Office émet la notification.
Tadjikistan	2 mois.	À compter de la date de notification du refus provisoire par l'OMPI au titulaire.	2 mois.	À compter de la date à laquelle l'OMPI transmet la notification au titulaire.
Thaïlande	90 jours.	À compter de la date à laquelle l'Office émet la notification.	90 jours.	À compter de la date à laquelle l'Office émet la notification.
Trinité-et-Tobago	3 mois.	À compter de la date à laquelle l'Office émet la notification.	2 mois.	À compter de la date à laquelle l'Office émet la notification.
Tunisie	1 mois.	À compter de la date à laquelle le titulaire reçoit la notification	2 mois.	À compter de la date à laquelle le titulaire reçoit la notification
Türkiye	2 mois.	À compter de la date à laquelle l'OMPI transmet la notification au titulaire.	2 mois.	À compter de la date à laquelle l'OMPI transmet la notification au titulaire.
Turkménistan	3 mois.	À compter de la date à laquelle l'Office émet la notification.	3 mois.	À compter de la date à laquelle l'Office émet la notification.
Ukraine	3 mois.	À compter de la date à laquelle l'Office émet la notification.	3 mois.	À compter de la date à laquelle l'Office émet la notification.

Office	Délai pour répondre à un refus provisoire d'office	Modalités de calcul du délai (Refus provisoire d'office)	Délai pour répondre à un refus provisoire fondé sur une opposition	Modalités de calcul du délai (Opposition)
Union européenne	2 mois.	À compter de la date à laquelle l'Office émet la notification.	2 mois pour constituer un mandataire de l'Espace économique européen (EEE). 6 mois pour présenter des observations lorsqu'un mandataire EEE est déjà constitué.	À compter de la date à laquelle l'Office émet la notification.
Viet Nam	3 mois.	À compter de la date à laquelle l'Office transmet la notification à l'OMPI	Sans objet.	Sans objet.
Zambie	2 mois.	À compter de la date à laquelle l'Office émet la notification.	2 mois.	À compter de la date à laquelle l'Office émet la notification.
Zimbabwe	2 mois.	À compter de la date à laquelle l'OMPI transmet la notification au titulaire.	2 mois.	À compter de la date à laquelle le refus provisoire a été prononcé par l'Office.

[Fin de l'annexe et du document]